

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA  
SEANCE DU 23 Mai 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :

// TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1ER : Sous réserve des dispositions de la présente Loi,  
continueront d'être opérées pendant l'Année 1990, conformément  
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

- 1/- La perception des impôts, taxes, produits et revenus  
affectés à l'Etat ;
- 2/- La perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés  
aux Collectivités Locales, aux établissements publics et  
organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles  
qui sont autorisées par les Lois et Décrets en vigueur et par la  
présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles  
se perçoivent sont formellement interdites, à peine contre les  
Fonctionnaires et Agents qui confectionneraient les rôles et  
tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement d'être poursui-  
vis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répéti-  
tion pendant trois (3) années, contre tous Receveurs, Percepteurs  
ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2: Les dispositions ci-après du Code Général des Impôts (CGI) sont modifiées, complétées ou supprimées comme suit :

LIVRE PREMIER : ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS D'ETAT

TITRE I : IMPOTS DIRECTS & TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE PREMIER : IMPOTS SUR LES BENEFICES  
INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX, & AGRICOLES

ARTICLE 25 : Toute fraction du bénéfice imposable inférieur à 1 000 Francs est négligée.

Le taux de l'Impôt est fixé à 35 % pour les personnes physiques : exploitants individuels, associés en nom collectif, associés en commandite simple, membres de Sociétés en participation ou de Sociétés de fait, associés gérants majoritaires des Sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Le taux est fixé à 38 % pour les contribuables autres que les personnes physiques.

Le reste, sans changement.

( CHAPITRE II

IMPOTS SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX

ARTICLE 37 : L'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt peut demander au contribuable tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés ou des indications fournies.

Au vu de tous les renseignements dont il dispose, l'Inspecteur fixe le bénéfice imposable.

ARTICLE 38 : Supprimé.

ARTICLE 39 : 1er paragraphe : sans changement.

2ème paragraphe : "toutefois, la base d'imposition peut exceptionnellement être inférieure à ce chiffre lorsque la profession est exercée dans des conditions particulières laissées à l'appréciation du Directeur des Impôts."

ARTICLE 41 : 1er et 2è paragraphes : sans changement.

3è paragraphe : "Enfin si dans les vingt jours de la demande qui lui est adressée par l'Inspecteur, le contribuable persiste à ne pas fournir sa déclaration, sa base d'imposition est arrêtée d'office par celui-ci. Dans ce cas, l'imposition est également majorée de 20 %.

.../...

ARTICLE 42 : 1er, 2è, 3è, 4è et 5è paragraphes : sans changement.

6e paragraphe : "Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, de cession d'une charge ou d'un office et de transfert de clientèle, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées est immédiatement établi par l'Inspecteur des Impôts."

7e paragraphe : "l'Inspecteur des Impôts détermine le bénéfice imposable en appliquant le cas échéant la règle prorata temporis".

Le reste sans changement.

ARTICLE 204 - Bis à 204 - Sexties : sont abrogées les dispositions des articles 204 - bis à 204 - Sexties introduites par la Loi de Finances Gestion 1983 et relatives à la taxe sur les cessions immobilières.

.../...

II TITRE II.- IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER : Impôts sur le **Chiffre d'Affaires**  
Intérieur

Article 231 : Le Taux de l'Impôt sur le chiffre  
d'Affaires Intérieur est fixé à :

- 21 %, Toutes Taxes Comprises, pour les presta-  
tions de services ;
- 18 %, Toutes Taxes Comprises, pour les opéra-  
tions de production ;
- 9,60 %, Toutes Taxes Comprises, pour les acti-  
vités hôtelières ;
- 5 %, Toutes Taxes Comprises, pour les opérations  
de Banques.;

III IVRE TROISIEME

ROLES, RECLAMATIONS & DEGREVEMENT RECOUVREMENT

TITRE I.- CHAPITRE UNIQUE : Rôles et Avertissements

Article 1104 : Tous impôts et taxes visés au livre  
Premier du présent Code sont ou peuvent éventuellement  
être recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires  
par arrêté du Ministre des Finances.

Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au Directeur  
des Impôts, en ce qui concerne les rôles établis par  
ce Chef de Service, sans qu'il en résulte de modifica-  
tion au point de vue de la compétence des Tribunaux.

Le Directeur des Impôts peut déléguer sa signa-  
ture aux Inspecteurs Départementaux des impôts.

ARTICLE 3 : La réduction de 50 % accordée par la Loi de Finances pour la Gestion de 1989 à tout redevable qui acquittera en numéraire ou en chèques couverts par des disponibilités tout ou partie de ses arriérés d'impôts et taxes, continue de s'appliquer aux paiements qui seront effectués dans ce cadre jusqu'au 31 Décembre 1990.

Toutefois, la notion d'arriérés s'entend des impôts, droits et taxes non encore acquittés au 31 Décembre 1988.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 13 de l'ordonnance N°73-74 du 27 Novembre 1973 portant création du Fonds National d'Investissement.

Le montant des certificats d'investissement devant être souscrits à partir de l'année 1990 et sur la base des bénéfices imposables de l'exercice 1989 est réduit à 10 % pour les contribuables imposés selon le régime du bénéfice réel ou du forfait et à 0,20 % du chiffre d'affaires pour ceux qui sont soumis au bénéfice minimum fiscal.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'Article 201 Alinéa I Nouveau du Code des Douanes, sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE 201 - ALINEA I NOUVEAU-BIS :

PAR DEROGATION AUX ARTICLES 2 ET 3 CI-DESSUS,  
L'IMPORTATION EN FRANCHISE DES DROITS ET TAXES  
PEUT ETRE AUTORISEE EN FAVEUR :

A) Des marchandises originaires du Territoire Douanier ou Nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ;

B) Des dons, matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par les pays étrangers, les Organismes Internationaux ;

C) Des envois aux Missions Diplomatiques et Consulaires, et aux Membres Etrangers de certains Organismes Internationaux Officiels dans le Territoire National ;

D) Des dons aux Missions Religieuses ;

E) Des dons destinés aux oeuvres de solidarité reconnues par l'Etat, à la Croix-Rouge, et au Comité National de la Protection Civile ;

F) Des échantillons Médicaux ;

G) Des objets apportés par les voyageurs :

- Vêtements et effets personnels, lorsqu'ils portent des traces d'usage ;

- Mobiliers et appareils électro-ménagers usagés ;

H) Des dépouilles mortelles, des couronnes mortuaires et autres objets (Croix, Fleurs, Motifs, Palmes etc) importés en dehors de toute idée commerciale ;

I) Des animaux reproducteurs de races<sup>pures</sup>/et les poussins dits "d'un jour" ;

J) Des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;

K) Des envois destinés aux musées, bibliothèques, établissements scientifiques ou d'enseignement reconnus ès-qualités par le Ministère chargé de l'Education Nationale ~~Et~~ le Ministère chargé des Finances, à l'exclusion des fournitures ou articles d'usage courant et des matières consommables ;

L) Des matériels et Equipements destinés à l'Armée et à la Gendarmerie appartenant à l'Etat, ne donnant pas lieu ultérieurement à des cessions à titre remboursable ainsi que les armes et munitions destinées aux services de Police et de Douane ;

M) Des décorations envoyées directement aux intéressés, à l'exclusion de celles ornées de pierres précieuses ;

N) Des outils, instruments, matériels agricoles ou industriels apportés par les ouvriers ou importés par des exploitants pour l'exercice de leur profession ou de leur industrie ;

O) Des pièces de rechange, objets de gréement, matériels d'armement, produits d'entretien destinés aux bateaux pour la navigation maritime, à l'exception des Bâteaux de plaisance battant pavillon Béninois ou Etranger sous réserve de réciprocité ;

P) Des récompenses décernées à des Sociétés Sportives ou autres, en cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés hors du Territoire National ;

Q) Des matières et objets nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'Etat.

ARTICLE 6 : A compter du 1er Janvier 1990, sont exonérés des droits et taxes de sortie, les produits ci-après désignés :

A) Echantillons destinés à être exposés dans un but de propagande commerciale, aux sièges des Consulats ou Agences Consulaires à l'Etranger ;

B) Objets emportés par les voyageurs :

- Vêtements et effets personnels lorsqu'ils portent des traces d'usage ;

- Mobiliers et appareils électro-ménagers usagés ;

C) Récompenses décernées à des Sociétés Sportives ou autres, en cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés en République du Bénin ;

D) Objets destinés aux collections des Etablissements Scientifiques, des Musées et des Bibliothèques Nationales ;

.../...

E) Produits et Objets destinés à la Croix-Rouge ;

F) Echantillons d'objets fabriqués considérés comme sans valeur marchande incomplète et présentés dans les conditions telles qu'ils ne peuvent être utilisés que comme modèles ou types ;

G) Marchandises exportées avec réserve de retour.

ARTICLE 7 : A compter du 1er Janvier 1990 la Taxe Spéciale sur le sucre importé est budgétisée. Ladite taxe, ainsi que la Taxe Spéciale sur la farine de blé importée seront perçues au Cordon Douanier, par le service des Douanes pour le compte du Budget National.

Le solde résultant de la gestion de la Taxe sur le sucre importé sera reversé au Trésor Public.

ARTICLE 8 : Pour compter du 1er Janvier 1990, la Taxe de Voirie est étendue à l'ensemble du Territoire Douanier National et perçue au Cordon Douanier, par le Service des Douanes, sur toutes les marchandises à l'importation et à l'exportation, à l'exception des colis et paquets postaux et des marchandises transportées par la Voie Ferrée.

Le taux de ladite taxe est de 0,15 % de la valeur CAF des marchandises importées ou de la valeur au point de sortie pour les marchandises exportées.

Le produit de cette Taxe, après prélèvement de la ristourne de 0,75 % prévue au profit du Service des Douanes, est réparti comme suit :

./.

- 50 % à reverser mensuellement au Fonds Routier par l'Administration des Dojanes et Droits Indirects.

- 50 % à virer aux comptes des Collectivités Locales ouverts dans les écritures du Trésor Public.

- Un Arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale déterminera les modalités de répartition du produit de la taxe de voirie revenant aux Collectivités Locales.

ARTICLE 9 : Le taux de la taxe fiscale d'entrée sur tous les médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire, est maintenu à 5 % de la valeur CAF (coût-assurance-frêt).

ARTICLE 10 : Les médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques de la médecine humaine et vétérinaire, importés pour être commercialisés en République du BENIN, demeurent exemptés :

- de la Taxe Temporaire d'Equipement (T.T.E.)
- de la Taxe Spéciale d'Amortissement (T.S.A.)
- de la Taxe Exceptionnelle pour l'Equipement Douanier (T.E.E.D.)
- des Taxes sur Licence d'Importation de produits en provenance des pays autres que ceux de la C.E.E., de la zone franc et des A.C.P.
- de la Commission de 2 % sur la valeur CAF desdits produits.

ARTICLE 11 : Sont exonérés du paiement de la Taxe de Statistique :

A) Les objets destinés à l'usage personnel des membres du Corps Diplomatique, ou de personnes étrangères chargées de mission en République du Bénin ou assimilées chaque fois que l'exemption des droits d'entrée ou de sortie est prévue en leur faveur.

B) Les objets destinés au Service des Consulats, Vice Consulats et Agences Consulaires et admissibles en franchise des Droits d'Entrée.

ARTICLE 12 : Il est fait obligation aux Entreprises Publiques et Semi-Publiques ainsi qu'aux Organismes auprès desquels des Agents Permanents de l'Etat titularisés sont placés en position de détachement de reverser mensuellement au Trésor Public les retenues de 6 % opérées sur les traitements des intéressés, de même que l'abondement de 14 % à la charge de l'Employeur.

ARTICLE 13 : Les produits agricoles d'exportation sont soumis à une taxe sur la base des barèmes arrêtés avant chaque campagne de commercialisation par les Ministères Techniques intéressés, sur proposition de la Commission Nationale de Fixation des prix des produits agricoles.

Cette taxe est perçue au cordon douanier et versée au Fonds Routier de la République du Bénin par les Services des Douanes pour ceux de ces produits en exportation.

Elle sera versée trimestriellement par les Sociétés utilisatrices desdits produits lorsqu'ils sont destinés à une transformation sur place.

La taxe est liquidée conformément aux constatations des Services du Conditionnement.

Le Fonds Routier affectera ces recettes à l'aménagement des routes de desserte rurales, conformément aux priorités définies par le Comité National créé à cet effet.

ARTICLE 14 : Toutes les recettes réalisées par les Services Publics non encore budgétisées doivent faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé des Finances avant le 1er Juillet 1990 sous peine pour les Services concernés d'être privés de l'utilisation des crédits de matériel ouverts à leur profit au Budget National.

ARTICLE 15 : Pour compter de la date de promulgation de la présente Loi, le taux de la Taxe Exceptionnelle pour l'Equipe-ment Douanier (T.E.E.D.) destiné à alimenter le Fonds Excep-tionnel pour l'Equipe-ment Douanier (T.E.E.D.) créé par Ordonnance n° 73-39 du 15 Mai 1973 est porté à 0,75 % à 0,85 % de la valeur CAF des marchandises importées.

Le produit de la majoration de cette taxe alimentera un Fonds Spécial domicilié à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.), dénommé Fonds pour le trai-tement Informatique, destiné à financer les travaux de mainte-nance et de renouvellement du matériel informatique de l'Administration des Douanes.

Les modalités de fonctionnement et d'utilisation du Fonds pour le traitement informatique seront fixées par Arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 16 : Les produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 1990 sont évalués à 77.426 Millions, se décomposant comme suit :

- BUDGET NATIONAL DE FONCTIONNEMENT ..... 39.750 Millions
- BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ..... 25.426 Millions
- BUDGET D'EQUIPEMENT SOCIO-ADMINISTRATIF.... -
- BUDGET DU FONDS NATIONAL DE RETRAITES DU BENIN ..... 4.050 Millions
- BUDGET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT ..... 6.740 Millions
- BUDGET DU FONDS ROUTIER ..... 1.110 Millions
- BUDGET DU FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT.. 350 Millions.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 17 : Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'encadrement des charges de l'Etat et qui n'ont pas été expressément abrogées sont reconduites pour l'année 1990.

ARTICLE 18 : Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 1990 est fixé à 117.154 Millions se décomposant comme suit :

- BUDGET NATIONAL DE FONCTIONNEMENT ..... 67.634 Millions
- BUDGET D'INVESTISSEMENT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ..... 28.154 Millions
- BUDGET D'EQUIPEMENT SOCIO-ADMINISTRATIF .... 600 Millions

|  |                 |
|--|-----------------|
| - BUDGET DU FONDS NATIONAL DE RETRAITES<br>DU BENIN .....        | 6.081 Millions  |
| - BUDGET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTIS-<br>SEMENT .....        | 13.088 Millions |
| - BUDGET DU FONDS ROUTIER .....                                  | 1.110 Millions  |
| - BUDGET DU FONDS NATIONAL D'INVESTISSEMENT                      | 350 Millions    |
| - AUTRES DEPENSES LIEES AUX TAXES AFFECTEES<br>BUDGETISEES ..... | 137 Millions    |

ARTICLE 19 : Le solde d'exécution prévisionnel du Budget de l'Administration Centrale pour la Gestion 1990 accuse un déficit de 39.728 Millions.

Le financement de ce déficit sera assuré par la mobilisation des ressources extérieures dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

ARTICLE 20 : Le Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique mis en oeuvre en 1989 sera poursuivi et permettra de dégager au moins 3.000 Agents Permanents de l'Etat au plus tard le 30 Septembre 1990, en vue de réaliser une économie de 1.300 Millions sur la masse salariale.

ARTICLE 21 : Les actes de promotions, d'avancements, de reclassements et de nominations des Agents Permanents de l'Etat pris en application des dispositions de la Loi n° 86-013 du 26 Février 1986, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, et des Statuts Particuliers du 11 Septembre 1985, qui sont nouvelles par rapport à celles de l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 et des Statuts Particuliers du 17 Octobre 1981, ne seront pas exploités en 1990.

./.

Toutefois, les droits acquis au 31 Décembre 1986, en dehors des nouvelles dispositions contenues dans la Loi n° 86-013 du 26 Février 1986 et les Statuts Particuliers du 11 Septembre 1985, et relatifs aux promotions, avancements d'échelons, aux reclassements et aux nominations seront effectivement payés en 1990.

ARTICLE 22 : A compter du 1er Janvier 1990 les salaires des Agents des Collectivités Locales précédemment pris en charge par le Budget National suivant décret n° 86-45 du 17 Février 1986 sont imputables au Budget desdites Collectivités Locales.

Toutefois, il sera alloué une subvention de CENT CINQUANTE MILLIONS (150,000.000) de francs aux Collectivités Locales deshéritées. La liste de celles-ci sera établie par Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 23 : A compter du 1er Juillet 1990, l'abattement de 50 % sur les indemnités et primes calculées ou non sur les traitements et salaires et sur celles octroyées à titre exceptionnel aux Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires sera supprimé.

ARTICLE 24 : Les dispositions légales relatives au départ à la retraite à 30 ans de service ou à 55 ans d'âge ne sont pas applicables aux Agents immatriculés à l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

Ainsi, les Agents des Secteurs privés, publics et semi-publics, assujettis au régime des pensions de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, seront admis à la retraite à la date où la seule condition de 55 ans d'âge prescrite par les textes organiques dudit Office sera remplie, tous droits à congé épuisés.

       I T R E        III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25.- La liquidation des dépenses relatives aux fournitures de matériel et aux prestations de services est subordonnée à la production d'un bon de commande établi par le Comptable du Ministère dont relève le Service utilisateur.

De même, le Directeur du Budget National émet des Bons de Commande pour les dépenses à imputer aux chapitres des dépenses communes de matériel relatives aux approvisionnements de l'Etat en matériel et aux travaux de réparation, de réfection et d'entretien sur la base des données fournies par les services techniques compétents, et dans la limite des crédits disponibles.

Tous bons de commande produits à l'appui des titres de paiement non revêtus du visa du Directeur du Contrôle Financier sont nuls et de nul effet tant pour les Ordonnateurs que pour les Comptables du Trésor.

ARTICLE 26.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

.../...

ARTICLE 27 : La Présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1990, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

FAIT A COTONOU, LE 31 MAI 1990  
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT;  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Mathieu KEREKOU.-

LE PREMIER MINISTRE,

Nicéphore SOGLO.-

LE MINISTRE DES FINANCES,

Fatiou ADEKOUNTE

(Ministre intérimaire)

LE MINISTRE DU PLAN ET DE  
LA STATISTIQUE,

Fatiou ADEKOUNTE

(Ministre intérimaire)

AMPLIATIONS :

PR 8 - HCR 8 - CPC/PPC 8 - MF-MPS-MIEEP-MJL-MTAS-MCAT-MDRAC 7x4 = 28  
AUTRES MINISTERES 09 - Préfets 6 - DB-DCF-DSDV 30 - DTCP-DI-DDDI 30 -  
SGG 4 - CC 16 - DPE/MPS 1 - JORB 1 - DLC 1.-